



Saint-Prex, le 6 novembre 2025/AG

**MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX**

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 5 novembre 2025, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- De refuser le préavis relatif à l'adoption du plan d'affectation « Le Motty » et de la modification du plan directeur localisé « Devant-la-Ville »,
- De nommer M^{mes} Natacha Bruchez, Sylvie Perreten et Adriane Sennwald et MM. Jean-François Chavanne, Pierre Enderlin, Marc Hauswirth, en qualité de délégués au Conseil intercommunal de l'AIRADT (Association intercommunale du réseau d'accueil de jour Dame Tartine).
- D'accepter le traitement en urgence du préavis n° 16/11.2025, puis d'autoriser rétroactivement les travaux effectués en urgence, suite aux fuites d'eau potable dans le Bourg, ainsi que d'autoriser la Municipalité à procéder à l'extension du réseau de distribution dans le Bourg et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme totale de CHF 210'000.00,

Conformément à l'article 160 de la LEDP, seule la dernière décision peut faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal